



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023\_07-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-07

**Objet : Contrat responsabilité civile prestataire de service : Avenant « Risque Cyber » avec la Société AXA**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Les pratiques digitales ont largement évolué. Ces évolutions ont fait naître un nouveau risque « Le risque Cyber », auquel le marché de l'assurance a commencé à apporter des réponses via des contrats spécifiques dédiés.

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant au contrat qui précise que dorénavant les garanties applicables au risque cyber et ses limites :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs seront garantis aux conditions existantes du contrat, y compris lorsqu'ils trouvent leur origine dans une attaque-cyber.

La modification du contrat d'assurance responsabilité civile porte sur les dommages immatériels non consécutifs qui seront exclus lorsqu'ils résultent d'une attaque cyber.

Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et vient modifier dans tous ses termes le précédent contrat émis.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la cotisation s'élève à 4.592,11 € H.T. soit 5.005,40 € T.T.C.

#### **Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**N°DC-2023-07**  
**Contrat responsabilité civile prestataire de service**  
**Avenant « Risque Cyber » avec la Société AXA**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023  
Reçu en préfecture le 17/03/2023  
Affiché le  
ID : 077-257701748-20230316-DC2023\_07-AR

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*